



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-049

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2020-03-06-009 - ARRÊTÉ DE RENOUV AUTORISATION DU CMPP BRIVE LA GAILLARDE (2 pages)	Page 3
R75-2020-03-06-010 - ARRÊTÉ RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SESSAD LOUIS PONS A BRIVE LA GAILLARDE (3 pages)	Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-27-029 - Arrêté PH30 du 27 février 2020 portant rejet de la demande de transfert de la pharmacie des Halles à BAYONNE (64100) (3 pages)	Page 10
R75-2020-03-12-003 - Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du territoire de la Gironde (3 pages)	Page 14
R75-2020-03-16-011 - Avis d'appel à projet pour la création de 4 lits Haltes soins santé en Gironde (Territoire libournais) - Annule et remplace (4 pages)	Page 18
R75-2020-03-16-010 - Avis d'Appel à projet pour la création de 5 places d'Appartement de coordination thérapeutique en Lot et Garonne - Annule et remplace (4 pages)	Page 23

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-18-003 - Délégation de signature DSIL/DSID préfet de la Vienne (1 page)	Page 28
R75-2020-03-18-002 - Délégation de signature DSIL/DSID préfet des Deux-Sèvres (1 page)	Page 30
R75-2020-03-18-001 - Délégation de signature DSIL/DSID préfet des Landes (1 page)	Page 32

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-03-06-009

**ARRÊTÉ DE RENOUV AUTORISATION DU CMPP
BRIVE LA GAILLARDE**

ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU BRIVE LA GAILLARDE

ARRETE du 06 MARS 2020

Actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de BRIVE LA GAILLARDE, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), sise à TULLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'agrément accordé le 18 janvier 1978 au Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Brive la Gaillarde ;

VU le rapport d'évaluation externe du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Brive la Gaillarde réceptionné le 8 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de BRIVE LA GAILLARDE, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze (ADPEP 19)

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P.

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex

Entité site géographique : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de BRIVE LA GAILLARDE

N° FINESS : 19 000 254 3

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : 3, avenue du Général Leclerc 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	200	Troubles du caractère et du comportement	-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP de Brive la Gaillarde, géré par l'ADPEP 19, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 05/11/2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 2 sur 2

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-03-06-010

**ARRÊTÉ RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU SESSAD LOUIS PONS A BRIVE LA GAILLARDE**
*ARRÊTÉ ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SESSAD LOUIS PONS A
BRIVE LA GAILLARDE*

ARRETE du 06 MARS 2020

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) A.P.A.J.H. Louis Pons, sis à Brive la Gaillarde, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) de la Corrèze sise à Brive-la-Gaillarde.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1990 portant autorisant de fonctionner au titre des annexes XXIV bis, quater et quinquies, du décret du 9 mars 1956 modifié, d'un établissement dénommé Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile A.P.A.J.H. Louis Pons, sis à Brive La Gaillarde, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) de la Corrèze sis à Brive la Gaillarde, d'une capacité de 36 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2002 portant modification d'agrément en vue d'augmenter de 4 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile A.P.A.J.H. Louis Pons sis à Brive La Gaillarde, géré par l'A.P.A.J.H. de la Corrèze sis à Brive la Gaillarde portant sa capacité à 40 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) A.P.A.J.H. Louis Pons sis à Brive la Gaillarde réceptionné le 9 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) A.P.A.J.H Louis Pons sis à Brive la Gaillarde, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) de la Corrèze sise à Brive la Gaillarde, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Corrèze

N° FINESS : 19 000 197 4

N° SIREN : 330 875 501

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 26 avenue Louis Pons 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Entité établissement : SESSAD A.P.A.J.H. Louis Pons

N° FINESS : 19 000 166 9

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 40

Adresse : 26 avenue Louis Pons 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	318	Déficiência Auditive	11
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	324	Déficiência Visuelle	11
844	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16	Prestations en milieu ordinaire	414	Déficiência Motrice	18

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD A.P.A.J.H. Louis Pons par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 05 MARS 2020

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-27-029

Arrêté PH30 du 27 février 2020 portant rejet de la
demande de transfert de la pharmacie des Halles à
BAYONNE (64100)

Arrêté n°PH30 du 27 février 2020

**Portant rejet d'une demande de transfert
d'une officine de pharmacie :**

**Pharmacie des Halles
64100 BAYONNE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020) ;

VU la demande présentée par la Pharmacie des Halles, représentée par Madame Véronique BARNABE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 7 rue Poissonnerie (licence n°64#000128) vers un nouveau local sis 35 avenue Paul Bras (parcelle cadastrale BV 162) – 64100 BAYONNE, demande déclarée complète en date du 9 décembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 23 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 30 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Nouvelle-Aquitaine en date du 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 51 228 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 23 officines de pharmacie, mais avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 1 kilomètre de l'emplacement d'origine, vers un quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par l'avenue André GRIMARD (D810), à l'Est, par la Nive (limite naturelle), au Sud par l'avenue du 8 mai 1945 prolongé par la forêt (limite naturelle), à l'Ouest par le boulevard d'Aritxague ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDÉRANT que l'accès à la nouvelle officine sera peu aisé en l'absence de place de parking devant la pharmacie et qu'elle se situe sur un rond-point ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de l'ARS le 27 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la partie du quartier dans lequel le transfert est sollicité est une zone sans population résidente de proximité immédiate puisque le nouveau local sera situé à proximité de grands espaces tel que le Centre Hospitalier de la Côte Basque, le complexe sportif La Floride, le lycée Louis de Foix et le Lycée René Cassin ;

CONSIDERANT que ce transfert n'apportera pas d'amélioration significative de la desserte en médicaments de la population résidente majoritairement implantée à l'ouest dans le quartier d'accueil et qui est déjà desservie par deux autres officines de pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que la nouvelle officine au lieu de transfert n'aura pas vocation à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, le transfert sollicité ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Véronique BARNABE, gérante de la « Pharmacie des Halles » sise 7 rue Poissonnerie à BAYONNE (64100), visant à obtenir le transfert de son officine dans de nouveaux locaux situés au 35 avenue Paul Bras (parcelle cadastrale BV 162) au sein de la même commune est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-003

Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé et
du projet territorial de santé mentale du territoire de la
Gironde

ARRETE du 12 MAR. 2020

Portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du territoire de la Gironde

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 février 2020 (n° R75-2020-020) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Gironde ;

VU la transmission du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de la Gironde par le directeur du Centre hospitalier Charles Perrens et le président de la commission santé mentale du conseil territorial de santé, le 11 juin 2019 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé en date du 28 juin 2019 ainsi que l'avis en date du 20 juin 2019 de sa commission spécialisée en santé mentale, relatifs à l'examen du projet territorial de santé mentale de la Gironde ;

VU l'avis du conseil local en santé mentale Sud Gironde en date du 6 juin 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale de Gironde ;

VU l'avis du conseil local en santé mentale de Bordeaux en date du 20 juin 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale de Gironde ;

CONSIDERANT que le diagnostic territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités recommandées par le Ministère de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT les remarques et préconisations formulées par la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé de la Gironde portant notamment sur :

- les outils de suivi, de pilotage, d'évaluation du PTSM et de ses actions restant à ce stade à préciser,
- la démarche participative étant jugée insuffisamment valorisée dans la plupart des fiches actions proposées ;
- le nombre important d'actions intégrées au sein des fiches-actions du PTSM nuisant à la lisibilité d'ensemble du projet et obérant en partie la capacité de financement et donc de réalisation de certaines actions projetées.

CONSIDERANT que la priorisation des actions contenues dans le PTSM devra être réalisée préalablement à l'élaboration du contrat territorial de santé mentale de la Gironde afin de permettre la finalisation des fiches-actions retenues dans ce cadre,

CONSIDERANT que la validation du PTSM ne saurait valoir engagement financier de l'ARS au regard de la dimension financière restant à préciser pour la plupart de ses fiches-actions,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Gironde est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

ARTICLE 2 : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Gironde est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

ARTICLE 3 : Le projet territorial de santé mentale de la Gironde est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

ARTICLE 4 : Le projet territorial de santé mentale de la Gironde est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Après consultations préalables des instances compétentes dans le cadre du PTSM, les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation du PTSM et de ses actions devront être précisées au Directeur Général de l'ARS par le pilote du PTSM dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 12 MAR. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-16-011

Avis d'appel à projet pour la création de 4 lits Haltes soins santé en Gironde (Territoire libournais) - Annule et remplace

Cet avis annule et remplace l'avis paru sous le numéro R75-2020-03-16-006

AVIS D'APPEL A PROJET
pour la création de 4 Lits Haltes Soins Santé en Gironde
(Territoire libournais)

Autorité compétente pour l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
103 bis rue de Belleville

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie-Pôle Autonomie
Département santé mentale et publics avec difficultés spécifiques
103 bis rue de Belleville- CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

Pour tout échange relatif à l'appel à projet :

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : " pour la création de 4 lits en Gironde " adressé à l'adresse ci-dessous :

ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à projet : 12 mai 2020

1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue de Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX,

2 - Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création de 4 Lits Haltes Soins Santé en Gironde pour des personnes majeures en situation de précarité.

Les Lits Haltes Soins Santé relèvent de la 9^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8 du CASF.

La mise en œuvre des LHSS est attendue dans le courant du **dernier trimestre 2020**.

3 – Lieu d'implantation des LHSS

Les Lits Haltes Soins Santé seront implantés au sein d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ou Centre d'Accueil d'Urgence dans le territoire du libournais en Gironde.

4 - Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

5 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers doivent être renseignés sur la plateforme numérique « démarches simplifiées » jusqu'au **12 mai 2020** :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-lhss-gironde-4-places>

Après la date limite de dépôt, les dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du cahier des charges.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse www.ars.nouvelle-aquitaine.fr , dans la rubrique Appels à projets.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sera publiée selon les mêmes modalités.

Les instructeurs établiront un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection. Sur demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine. Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat, renseigne son dossier en ligne sur la plateforme démarche simplifiées à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-lhss-gironde-4-places>

Date limite de dépôt des réponses à l'appel à projet : **12 mai 2020**

7 - Composition du dossier

- Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier en ligne :
 - Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce,
- Pour la réponse au projet, le dossier comportera :
 - a) Un document de 10 pages (sans annexes) permettant de décrire de manière complète, le projet de réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
 - b) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier descriptif aux exigences architecturales comportant :
 - Un/des plans du projet architectural si nécessaire, décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

- c) Un dossier financier comportant :
- Un budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement, conformément au modèle type téléchargeable dans l'application « démarches simplifiées » ;
 - le programme prévisionnel d'investissement, si nécessaire, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

8 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **12 mai 2020**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>)

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information avant le **17 avril 2020** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet du courriel "**appel à projet 2020 – LHSS 33**".

Les questions et les réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> dans la rubrique destinée à l'appel à projet, ACT.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 17 avril 2020**.

10 - Calendrier

Date de publication : **17 mars 2020**

Date limite pour demande de compléments d'informations : **17 avril 2020**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **12 mai 2020**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **juin 2020**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **septembre 2020**

Date limite de la notification de l'autorisation : **31 décembre 2020**

11 – Annexes

ANNEXE 1 - cahier des charges

A Bordeaux, le **16 MARS 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-16-010

Avis d'Appel à projet pour la création de 5 places
d'Appartement de coordination thérapeutique en Lot et

Garonne - Annule et remplace

Cet avis annule et remplace l'avis transmis précédemment ce jour

AVIS D'APPEL A PROJET

pour la création de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique en Lot et Garonne

Autorité compétente pour l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
103 bis rue de Belleville

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie-Pôle Autonomie
Département santé mentale et publics avec difficultés spécifiques
103 bis rue de Belleville- CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

Pour tout échange relatif à l'appel à projet :

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : « pour la création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique en Lot et Garonne » adressé à l'adresse ci-dessous :

ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à projet : 12 mai 2020

1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue de Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX,

2 - Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) en Lot et Garonne pour des personnes majeures en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Les ACT relèvent de la 9^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8 du CASF.

La mise en œuvre des 5 places d'ACT est attendue dans le courant du dernier trimestre 2020.

3 – Lieu d'implantation des ACT

Les Appartements de Coordination Thérapeutique seront implantés dans une agglomération ou cœur de ville en Lot et Garonne.

4 - Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

5 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers doivent être renseignés sur la plateforme numérique « démarches simplifiées » jusqu'au 12 mai 2020 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-act-47-5-places>

Après la date limite de dépôt, les dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du cahier des charges.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse www.ars.nouvelle-aquitaine.fr , dans la rubrique Appels à projets.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sera publiée selon les mêmes modalités.

Les instructeurs établiront un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection. Sur demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine. Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat, renseigne son dossier en ligne sur la plateforme démarche simplifiées à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-act-47-5-places>

Date limite de dépôt des réponses à l'appel à projet : **12 mai 2020**

7 - Composition du dossier

- Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier en ligne :
 - Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce,
- Pour la réponse au projet, le dossier comportera :
 - a) Un document de 10 pages (sans annexes) permettant de décrire de manière complète, le projet de réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
 - b) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier descriptif aux exigences architecturales comportant :
 - Un/des plans du projet architectural si nécessaire, décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

- c) Un dossier financier comportant :
- Un budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement, conformément au modèle type téléchargeable dans l'application « démarches simplifiées » ;
 - le programme prévisionnel d'investissement, si nécessaire, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

8 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **12 mai 2020**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>)

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information avant le **17 avril 2020** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet du courriel "**appel à projet 2020 –ACT 47**".

Les questions et les réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> dans la rubrique destinée à l'appel à projet, ACT.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 17 avril 2020**.

10 - Calendrier

Date de publication : **17 mars 2020**

Date limite pour demande de compléments d'informations : **17 avril 2020**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **12 mai 2020**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **juin 2020**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **septembre 2020**

Date limite de la notification de l'autorisation : **31 décembre 2020**

11 – Annexes

ANNEXE 1 - cahier des charges

A Bordeaux, le **16 MARS 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Valérie JUNQUA

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-18-003

Délégation de signature DSIL/DSID préfet de la Vienne

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Madame Chantal CASTELNOT
Préfète de la Vienne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID – part projets) par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

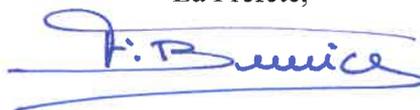
Article 2 : Mme Chantal CASTELNOT peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : La préfète de la Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Bordeaux, le

18 MARS 2020

La Préfète,



Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-18-002

Délégation de signature DSIL/DSID préfet des
Deux-Sèvres



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à M. Emmanuel AUBRY
Préfet des Deux-Sèvres

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID – part projets) par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Emmanuel AUBRY peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 : Le préfet des Deux-Sèvres et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Bordeaux, le 18 MARS 2020

La Préfète,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-18-001

Délégation de signature DSIL/DSID préfet des Landes

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER
Préfète des Landes

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID – part projets) par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Landes.

Article 3 : La préfète des Landes et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le **18 MARS 2020**

La Préfète,



Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60